

Les baux de la Tuilerie, d'ATTON

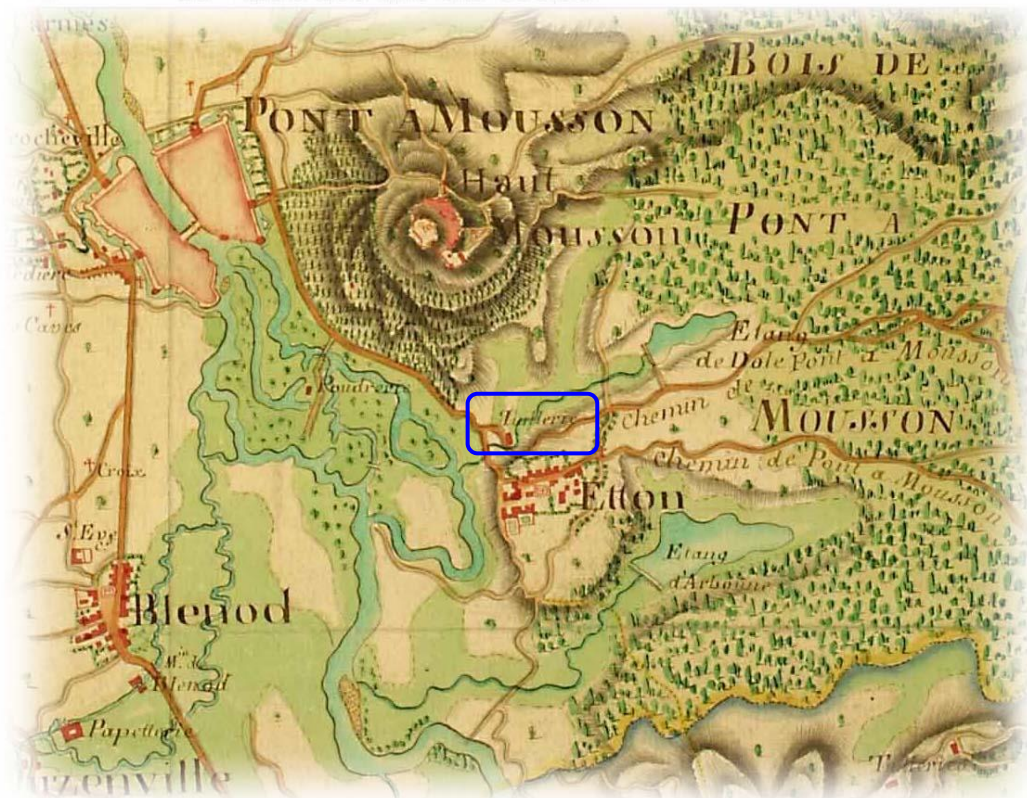
du 12/05/1614 au 10/07/1763

**ARCHIVES DEPARTEMENTALES
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE**

**1 rue de la Monnaie
54052 NANCY CEDEX**

Photographe : Robert CARTON

H 2923



1728 carte d'ETTON

Par Jean Louis Theoblad

Sont cités: Georgin GENDARME, François MIQUE maire, Michel ANDRE, CLAUDIN etc.

Le may 1614.
 En l'age
 par Georgin Gendarme
 de
 la Communauté
 d'atton

Nicolas Legendre
 procureur

Comparution personnellement François —
 mie que maïse au lieu d'atton, michel andré, —
 claudin brache se demourant a eudis atton, les —
 quelz tant en leurs noms que se faisant et portans
 hors de tous leurs habitans d'atton des —
 quelz il ont di avoir charge et pousse pour l'effe
 des presentz ont reconnu et confessé avoir
 vendu le vendon pour toujours a Georgin
 Gendarme laboursin demorant a eudis lieu d'atton
 pour eum le campitane pour lay et eudon les
 sixme leurs hoirs hayens Caosor une piece
 de terre treize contenance huit ommes ou
 environ seigz au ban d'atton lieudis dessus
 la vauvette entre le paffuis de vint d'iva par
 e Jean marchal d'atton; ceoïssent un d'age
 fait moyennant le paffuis cequels habitans
 la Communauté d'atton ont a demourer
 quellez leurs l'ed, cequels l'ed, cequels
 l'ed hoirs hayens Caosor de tous ce quiceluy —
 auz abourny, baïe et de vint ala construction
 d'un pui par luy nouvellement erigé au lieu
 d'atton a ses propres frais pour le service
 de la dite Communauté avec un ancy d'aboïe
 de chene pour servir arrens boïse les bestiaux

Que si aucun des autres Commodes des
 habitants, isleux, pevi, et en amitié du
 village au devant de l'église ainsi qu'elles s'y
 reconnoissent, ou d'autres tels qui s'en font
 en affaires de ladite pinte en prison des dits
 qui en ont inverte le d. neque sous leurs loix
 croyant causes, promettant icelle de garantir
 ladite pinte par un gros de cens annuel
 dont elle sera a l'avenir chargée et payable
 au lieu d'icelle, et non par ailleurs sur les
 lieux l'obligation de tous les biens communaux d'icelle
 Communauté sans exception, pour la valeur
 mil six cent quatre-vingt le vingtième jour de
 may, signés pour notaires a l'avenir et de
 C. J. Charton aux paroches

En jadis en l'opinion pour le fin de l'atton
 par la justice en l'egalité de l'ancien notaire
 établi a par amoustron le depositaire de l'icelle
 minutes les quatorze de cembre mil sept cent
 soixante et onze

Marie-Louise

Le 16. 1771.

Vente de La Communauté d'atton en l'année 1771
 et la femme pour le pinte et l'ange qui a fait les terres de la
 Communauté au milieu du village d'atton, et les habitants
 lui ont pour cela vendu la piece de terre dénommée
 dans ce papier.

pour les terres de la
 visitation

764.

9923.

In 20 mil
1650.

Compara par soussigné Monsieur Jam
 Anthoinette de La Touche de Vieux et d'autre au
 Pont de Mouffoy, laquelle a etogru moie laiff
 et admodie par quatre années. Subiboy et consistant
 commuocantoy au iour de l'apostrophe de St. George le
 Martre de l'année courante de finissant a l'apostrophe
 iour de l'apostrophe a l'apostrophe de St. Jacques
 Conc. audit Pont de Mouffoy et consistant toutz les
 terres arables et moy arables, prairies, chammaroy
 et Jardins, que Ladite Dame a et possede
 au bay et finage d'Attoy, by et comprise sans
 qu'aucun d'iceux n'ait autre by prairie comprise
 d'iceux, la maison seigneurie audit Attoy et ayances
 et appartenances. La Jucherie de mesme, by deux
 tiers d'iceux et par une digue audit bay et
 finage, une vigne seigneurie audit bay contenant
 vint six arpens ou dix sept arpens.
 Le droit de troupeaux a part et de bledois
 Une maison seigneurie audit Pont appartenante a
 Ladite Dame de by deux tiers de trois tour de l'atoy
 Ladite Dame de by deux tiers de l'atoy de l'atoy de l'atoy
 Roolly; A l'apostrophe de l'apostrophe audit St. Jacques
 recevant tant by l'apostrophe et l'apostrophe et de quelle
 nature ilz soient que luy sont appartenant d'iceux
 par obligation ou autrement sur by vignes de plan
 ou sur d'autres terres seigneurie au bay d'Attoy, et dont
 Le Meisme sur by terres seigneurie audit Pont de mesme
 dudit Pont de l'atoy par Ladite Dame de by deux tiers de l'atoy
 payables. Ce sont bail, luy et de est fait
 pour et moyennant d'iceux Cont. sans baux, que
 ledit seigneur a promis et s'est obligé de payer
 par et par un despit d'iceux de d'iceux d'iceux d'iceux,

nota




françois a charny iou de Noire sup Cate fran
Et a pasque l'uy sup Cate, et sont le premier
payement de hoire audit iou de Noire prochain
Et ainsi a continuer d'années a une usque a fin
Audit telme. Et ont les parties promise telme
Et de faire iou par led. Damoise
De plus maisons vignes, terres, champs, haies
Et jardins franchoy et quibz de toutz choses
(sans dire) de de garder et faire valloir
Le plus profit et utilite ainsi qu'ilz sont de droit
Et stipulez par les particuliers de l'édifice et
conformement aux lettres y passy; Et par ledit
parties de payer les dits sommes et aux telme
de l'édifice, et de fournir les dits telme autant
que faire response, et ainsi de y années
les dits de boy et suffisant état de payement
que les parties y de l'édifice, qui a promise
Mante et metter en bonz foy, et a l'édifice
de ce qui de l'édifice ont respectivement obligé
tous leurs biens d'ice, et les dits ont de
ce l'édifice, et en cas (ce qui de l'édifice ne vuelle) lors
ou plusieurs années après de l'édifice telme suivant
le d'édifice, ainsi fait, sans aucun regard aux
années précédentes ou suivantes. Qui si ledit se
faulx par les parties ou assurances de l'édifice
Mante, l'édifice y fait de que réparation ledit
Damoise y teneur compte sur les d'édifice de
le d'édifice; Autant aussi que les d'édifice qui se
trouvent fait par ledit Damoise de y choses
et d'édifice conditionz subsist deont, et que le
parties de teneur le d'édifice. fait au point
a l'édifice le vingt et un. Année mil sup Cate
Cinquante; et a fin signe. Jacques
Commissaire.


Supplément

D'ail d'Alloy
7^e Ley annes 50,
51. 52, et 53.
20. avril 1659.



M

 Du j^{eu} Decembre
 1734.

Ardennant Les Notaires
 Gardenvotes hereditaires residents à
 pont de mousson Souffignies, favent
 presentes les humbles et devoirs
 Superieurs et Religieuses de la fridation
 Ste. Ebasie du dit pont Comparsantes
 par les Souffignies au nom de leur
 Communauté Les Quelles ont delater
 ouvis loisté à titres de bail et de mediat^{on}
 pour six ou neuf années à leur choix
 qui commenceront de lousis à la saint
 Georges Prochain pour fins de pasche
 sous telles capites, à Claude
 Perrin Laboureur habitant de
 Ehousson et à Ebasquille Lamiolle
 son femme de luy autorisée, à la presens
 et acceptans presens au dit titres, et
 sous



Pour leurs heirs et ayans causes, ^{est}
Gagnage comme il se contient scilicet
au lieu, sans et finage de l'ellon et joignant,
Consistant en chaizon, jardins potages et arbres,
terres arables et non arables, ptes et chevues
pour par eux enjoinis au louten du pied
terres qui leur en vient d'etre semis et
sousmarque d'eu, signes, Des dites Laisnes
et paraphes, Des dits Notaires, dont ils
se sont contentes, avec promesse de
Le remettre de fin de bail, et de
Donner une nouvelle Julasation typicque
avec annotation: Des Coutres,
Consistance de chaux, heritage,
nouveaux tenans et aboutissans,
atteste des elbaide, Gens de justice et
autres laboueurs du dit ellon;
de peine de tous depens. Ce Present
Bail fait aux charges clauses et
Conditions



Suivantes savoir que les dits
preneurs sont tenu et obligés
comme tenu s'y obligent solidairement
d'entretenir les dites maisons et les
dependances de toutes menues
repérations dont les locataires sont
tenu de droit pour les rendre en fin
de bail en pareil et semblable estat
qu'ils les ont vus au dit jour de
St. Georges Blochain, Et l'effet de
quoy et pour éviter toutes difficultés
qu'ils en sera faites amiablement si
les dits preneurs l'exigent, et font
toutes les voitures nécessaires pour
les grosses repérations s'il en survient
pendant le cours du present bail, sans
en espere

En copies aultres attributions à la
ressus des vilains fondeurs, Lesont
aussy obliges les dits pourceus de bien
laboures, lullures, fumés et entretenuis tous
Les heritages en leur longueur, largeur
et consistence, sans pouvois vendre ny diester
aucuns des funderes qui pourceusont des
bailles dicte à autres usages qu'à en
ameliorez les terres, les ensimences tous les
ans de bons grains, sans alteres ny melanges
les semences tant pour les bleds que
marriages et sans changes la nature des dites
terres ny en desfaisonnes aultres, desfriches et
effertes tout ce qui se trouuera en hayes et
en buissons, Les dits desfrichemens se
fessent neantmoins à frais communs,
D'Entretenuis parvilllement les Puez en
nature de faulle loutante, faire des fosses
ou il sera necessaire pour l'escoulement des
eaux, Les entretenuis et salures tous les trois
ans de meme que ceux qui pouvoient estre
deja faits, fessent les heritages. Sujets à

Cloture

et closure à fin de rendre le tout en bon
et suffisant estat, sans pourvoir relâcher le dit
gagnage ny aucun des héritages en dépendans
sans le consentement par écrit des laïques
à peine de nullité, ny loyer qui que ce soit dans
les maisons et batimens de ces laïques sous la
même peine, Et pour le canon du dit
gagnage, lesdits procureurs sont obligés
conjointement et solidairement, d'en rendre payés
et delivres sur les gages des dites laïques
en cette ville au terme de St. Estienne d'hyes
de chacune année la quantité de quatre vingt
huit quartes ~~de blé~~ quarante quatre
quartes d'avoine, d'orge blanc, quarante
quatre quartes d'avoine, six quartes de
navette, et deux quartes de pois, le tout
à quatre heubis la quarte elbesue du
dit port, vingt cinq livres de chaux
affiné, trente livres de saupre, et un cent de
tort de bluse, les dits grains purs et nets
bien vannés, hautonnés, et secuables,
Et commencer le premier paiement
et delivrance de tout ce que dessus au dit jour

De St. Estienne

De St. Eustache de lan mil sept cent trente
six, et ainsi continués jusqu'à fin de
baill. Donnent aussy aux
Laisseurs la moitié de toutes les pailles
grandes et menues qui proviendront du dit
gagnage, Et l'effet de quoy les dits
preneurs sont obligés de voitures aux
moistons de chascune année la moitié de
toute leur recette en bled, avoine, et orge
dans les granges des dits Laisseurs pour que
les dits pailles puissent estre plus aisément
transportées par leurs douzobiques ou elles
seront acceptées, et vendent et ontent les
memespreneurs les fumiers de la Bergerie
en fournissant par les dits Laisseurs des
personnes pour aides à charger les charots
dans la dite Bergerie, et font toutes les voitures
nécessaires pour conduire les dits fumiers, et aind
leur de l'automne dans les jardins des dits Laisseurs
et aind du printemps dans les terres du dit Gagnage,
de faire aussy annuellement deux voitures à une
lieue de distance pour le service des dits Laisseurs
lors qu'ils en seront avertis, le tout sans espérance
d'aucune rétribution, de fournir le passage & l'entretien

Pour passer

pour passer et repasser les couppeaux sur le pont
des daults, et de ne tenir aucunement que
huit jours de navette au plus de tout le moy.
Les dits preneurs ont promis de satisfaire exactement
sous obligation solidaire de tous leurs biens présents
et futurs les soumettans à toute cour et justice ^{de} Rouen
Et à ce moyen les dits laiffes ont promis
de les faire jouir dudit gagnage au contenu
dudit pied terre même des franchises accoustumées
pendant les six ou neuf années à leur choix fait
et passé au dit Pont à mousson après amydy
le premier decembre mil sept cent vingt quatre, et
ont les dits preneurs fait leurs marques ordinaires
travaux usage de voir de les interpellés et les dits
laiffes signés avec les dits notaires, et avant
signés à cet égard convenu que les dits preneurs feront
ensemblement valloir aux preneurs Joseph Perier
et nicolas Lacielle leur frere et beau frere pour
s'obliger en qualité de cautionnaires principaux payans
à l'execution des conditions stipulées, l'usage fait
ainsy signés à la minute s^r marie victoire de
Rosières Lyesitade, s^r marie hennette de Reliez,
s^r marguerite antoinette de Millaumont, s^r françoise
charlotte de Rosières, s^r Bernarde Gertrude de Gouzy
une fois simple pour la marque de Claude Perier
une fois de lorraine pour la marque de marguerite
Lacielle et pour notaires signés millanin et jacquies
Loutsolle de pont à mousson le 1^r decembre 1734

Reçu trois liures quinze sols signé Barthelamy
Ce jour d'uy vingt six janvier mil sept cent trente cinq, pardevant
ledit notaire, furent presents ledit Perrin et Nicolas Laviolle
Lab: et vigneron demourans au bourg de mousson, lesquels
en consequence d'une des clauses stipulees au bail cy dessus, trairent
avoir la lecture de toutes les charges et conditions y contenues, ont
declare, se rendre caution et prinçipaux payeurs de
l'execution d'icelles et du paiement d'icelles y portee lors
solidairement avec ledit Perrin et Marguerite Laviolle sa
femme venans y de nommez sans division ny discussion
au choix et option desdames de la dite caution laissez aussi
y de nommez, sous l'obligation solidaire avec l'un de tous
leurs biens meubles et immeubles presens et futurs, qu'ils
ont fournis et renoncans de, de quoy la present act est le
dopp' le ou ledit Perrin et Laviolle ont fait leurs marques
a la minute et ledit notaire a signe, fait audit pour le
jour et au lieu susdits, Contredit a mousson le 29
Janvier 1706. Par un seul de la dite en signe Barthelamy;

Pour Copie

L. V. Villard
notaire

formes les servages sujets à l'abbaye
reconnues et anciens fiefs, le faire
ou plus tard de l'abbaye, employez tout
et faveurs qui y proviennent des
recoltes dudit gagnage à l'abbaye de
servages d'icelles sans en dire rien
de la ville de l'abbaye et les faveurs qui
sont sur place de l'abbaye et tout les
servages dudit gagnage sans en dire
rien d'icelles sans y faire aucune
mention, les fiefs avinans le
pouvent de l'abbaye de l'abbaye et les
faits toutes actions de l'abbaye
Indistinctement qu'il en est de l'abbaye
Indistinctement pour a la fin du profit
ou il venne et tout en bon et en
une bonne déclaration de l'abbaye et
par l'abbaye et l'abbaye de l'abbaye et
l'abbaye, les acquiesces voyant une
plaisir de l'abbaye et l'abbaye et les droits
d'acquiesces et tout les droits de l'abbaye
l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye pour
l'abbaye de l'abbaye et l'abbaye, et notamment
l'abbaye de l'abbaye, l'abbaye et l'abbaye
par l'abbaye de l'abbaye et l'abbaye
annuelles religieuses au profit de l'abbaye
d'icelles sur deux qu'on en a l'abbaye
vingt-cinq quarts de l'abbaye, le vingt
cinq quarts de l'abbaye de l'abbaye
d'une part de l'abbaye et l'abbaye
de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye
et l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye
et l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye

seront aussy, monderont et a
transporteront les peneurs chacun
a proportion des fumiers de la bergerie
en leur fournissans par les laisveuses
des personnes pour aider a charger
les charots dans la dite bergerie,
se reservant les dites laisveuses
tous les fumiers de leur basse cour
depuis la S^{te} Georges jusqu'a la S^{te}
Merry les quels les peneurs a
voitureront gratis aussy annuellement
dans les heritages qu'elles leur
indiqueront et pour leur interest
particulier, les autres demeurans
pour les peneurs qui les prendront
chacun a proportion des heritages
qu'ils doivent cultiver; donneront
en outre les peneurs la moitié
de toutes leurs pailles pour
dentretien

l'entreront des troupeaux de
Laisperches, a d'effit de quoy ils
voitureront aux moisons de chaune
année la moitié de leur veul en
bled, orge et a veine dans les granges
de la laperche pour que les dites
pailles ne se veulés puissent estre plus
facilement transportées ou elles
sevent ne se faivent et ne peuvent
commencer de batre ny finir que
par les ordres. Desd. Laisperches afin
de faire profit des pailles ayans
pour acquitter deux seanois de plus.
La S. martin comme dit est
jusqu'au dernier mars suivant,
fourniront les ppreneurs le pasage
accoutumés pour pasper et repasper
Les troupeaux sur le pont des sauley
et ne pourront s'imer annuellement



Du 18. avril

1741.

Ardennes Les notaires établis
 apont amoupen Loupignes, furent presentes les
 Supérieures & Religieuses de la Visitation S^{te} Marie
 dudit lieu comparantes par les Loupignés au
 nom de leur Communauté, Lesquelles ont déclaré
 avoir laissé à titre de bail et non autrement
 pour six ou neuf années à deux choix qui
 commenceront de courir à la S^{te} Georges prochains
 et finiront à pareil jour, à Jean Renard
 Laboureur habitant d'atton, Lucie prespe
 la femme de luy autorisée, Claude Lamotte
 et Clement Drienne auspy Laboueurs habitans
 dudit lieu, Barbe Douvart et Anne Boutin
 Leurs femmes auspy autorisées d'audit lieux
 maris, Ce acceptans pvenours audit lieux,
 Un Gagnage comme il se contient scitué au
 lieu ban et pinage dudit atton et bans
 joignans, Consistant en maison et dépendances,
 en terres arables et non arables, pruy et
 chemises pour lui jouir par les pvenours



Jeanois par des dits venant et la femme des
trois quarts ainsi qu'ils en ont jouy cy
deuant, et par les dits Lamotte, Brionne et
Leurs femmes de l'autre quart aussy comme
en a jouy Claude Perrin Labr. a mouffan
en vertu du bail precedent, dont ils ont dit
Les dits Les dits auteurs auoir connoissance
Le tout au contenu du prestement qui leur
en a esté remis, qu'ils seront tenu de
remettre a la fin du present bail et d'en
donner une nouvelle declaration spécifique
avec annotation des contées, Consistance
de chacun heritage, des nouveaux tenans
et aboutissans, attestés des maires, gens
de justice et anciens laboureurs du lieu,
Les dits Laiffes se réservant dans les
trois quarts dont jouiront Lesd. venant et
La femme deux jours un quart de terre
a la saison de la grosse lieue de la Vanotte
et un jardin au mesme lieu, en plus des
quels



quels ils jouiront de cinq quartiers de terre à la
vaison de quemin et d'un quartier de chenniere
qu'ils ont si bien connoter, Le present trait fait
aux charges et conditions susdites les celles
suivantes sçavoir que les dits preneurs prome-
tent chacun endroit soy de bien labourer, cultiver
et entretenir tous les heritages en leur longueur
largueur et consistence, de les fumer de tous
les fumiers qui proviendront des pailles sans
pouvoir les employer a autres usages qu'à la
melioration des dites terres, de les ensemencer
tous les ans de bons grains sans alterer ny
melanger les semences Tant pour les bleds que
marfages, et sans changer la nature des dites
terres ny en defaissonner aucunes, de desfricher
et espartir tout ce qui se trouvera en hayes et
Guipons, Les quels desfrichemens se feront
neanmoins a frais communs, Entretien

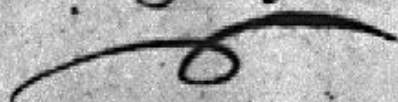


paraillement des puy en nature de faulte courante,
faire des foyes ou il sera necessaire, les entostans
et releuer tous Les trois ans de mesme que ceux
qui sont deja fait, seruent Les heritages sujets
a floteur, afin de vendre par les dits procureurs
chaacun ardeur regard ce qui leur est laisse en
bon estat afin de bail, et sans qu'ils puissent
relaiser aucuns dops heritages a qui que ce soit
que du consentement par l'ecrite des dittes
Laisseuses ayens de nullite ny loyer personne
dans Les batimens dependans dudit gagnage sous
La meme peine, Le poy Le canon Jours
procureurs seront obligez d'en vendre payer et
deliurer sur Les greniers des dittes Laisseuses
en cette ville a chaque S. martin d'hyver, sçavoir
Les dits venard et la femme. Soixante six quartes
de ble, trente trois quartes d'orge, trente
trois quartes d'avoine, quatorze quartes d'adamy
de navette, une quarte d'adamy de pois, vingt
trois livres de chanvre affiné, vingt trois livres
d'estoyes

D'Estouper les feront au surplus neuf voitures par
chaque an gratis au profit desdites Laiffes
ou elles leur indiqueront a une lieue de distance
Et les dits La motte, Orionne et leurs femmes
vingt deux quartes de blé, onze quartes d'orge,
onze quartes d'avoine, une quarte d'avoine de
navette, deux bichets de pois, Sept livres de
chanvre affiné, huit livres d'Estouper et feront
quatre voitures aussy comme il vient d'estre dit
a l'égard desdits venard et sa femme, tous
lesdits grains a quatre bichets de quarte mesure
dudit lieu et sans paille et nets, bien vannés
santonnés et receuables, a commencer de
premier payement et delivrance de tout ce
que dessus audit jour de st martin de l'an
prochain mil sept cent quarante deux et
ainsy continuer jus qu'a l'expiration dudit
present bail, donneront en outre desdites
La motte de toutes leurs pailles pour l'entretien
des troupeaux desdites Laiffes, a l'effet
dequoy ils fourniront aux moissons de chacune



années la motte de leur veulle an lles, ce qe en
aucune dans la grange des dites d'aissempes pour
que les dites pailles reservees puissent estre plus
aisément transportées par leurs domestiques
ou elles seront recueillies, manderont et
transporteront les dits peneurs les fumiers
de la bergerie en fournissant par les dites
Laissempes des personnes pour aider a charger
les charots dans ladicte bergerie et feront
toutes les voitures necessaires pour le transport
des dits fumiers, sans ce que dont les dites
Laissempes auront besoin dans leurs heritages,
et les autres dans ceux dependans dudit
gagnage a proportion de ce qu'ils en cultiveront
a la reserve de la premiere année que les
Lamotte et Brionne auront tous les fumiers
tant de la bergerie que de la marquairie apres
que les Laissempes en auront acquit leur en-
fandra et feront des voitures seuls en ladicte
fournissent ausy le papay accoustumé pour



passer

peser et repaier les troupeaux sur les ondes faulx
et ne pouront mener annuellement entre eux que
huit jours de navette, convenu que lesdits
venard et la femme occuperont seule la maison
et dependances dudit gagnage aux conditions du
baill precedent, a tous quoy lesdits veneurs
se sont obliges de satisfaction, deuz, de navette,
de rionne et leurs femmes solidaiement
entre eux, sous l'obligation de tous leurs biens
les soumettant et denoncans ce, fait et capi
audis pour amouzon avant midy le dix huit
aueil mil sept cens quatre vingt et un, les ondes
parties signez a la reserve des Lamotte et des
femmes qui ont fait leurs marques pour ne
sçavoir le dire de ce interjelle l'actiun faite,
ainsy signez a la minute s^r francoise charlotte
de Resieres sup^{re} s^r Bernarde geotolide de Gouvy,
s^r marq^t antoinette de nestancourt, s^r marie
victoire de Resieres, s^r marie henriette de Roby,
jean venard, clemens Brionne, marq^e de
Claude Lamotte, celle de Lucie pieufon, celle

D'anne Butin, celle de barbe bouvan, cry pour
notaires signez cuffy jacquinet et de soupigné,
Controllé ausz pour le vingt et un d'unième mois
deux Ang Luoss, signé Lambert.

Expedé pour les d'iffaires le dix sept may
suivant.

J. S. Lambert
notaire



Coppie de Bail

fait par les Supérieurs
et Religieuses de la
Visitation St. Marie de
pont amousson

à
Jean Renard Laboureur
à attou ex confors

Du 15. avril 1741.



leurs cedons encore une petite maison, pour un manouvrier au^d
 Village d'Alton Rue du Pasquis, avec ses ayzances et petit maia
 a coté, le grand chemin d'une part et une grange qui nous appartient
 d'autre, a charge des rofuctions locatives, entre celle d'une gabarie
 et autres qui sont presentant a y faire et que led^e preneur a
 promis de repaser. D'abord en y entrant a toutes les quelles
 charges, clauses, et conditions les preneurs se sont soumis sous
 l'obligation de tous et un chacun leurs biens meubles & les soumission
 dully, bien qu'en payent du Canon entier de l'année presente de
 la meme thuillette qui échera a la S^t georges prochain lequel
 étant de neuf cents francs barois avec un muid de chaux, et un
 millier de thuilles posté par l'ancien Bail, Jusquoy n'ayant
 reçu que dix sept liures sept sols; faisant environ quarante et
 un franc en marchandises reçues. le reste est a caigir; le tout par
 compte fait et arrêté avec led^e Sieur vuaultin vendredy par
 neufieme Janvier mil sept cents trente trois; arrêté qu'il ne
 laiffira led^e thuillette en gros a qui que se soit sans l'apris
 consentant donne par écrit de la clere Supérieure. fait et
 passé au parloir dudit monastere les iours et en l'aid^e en foy de
 quoy les parties ont signé, Bien entendu que levesque
 Bail ne devra qu'un an pour finir a la S^t georges
 mil sept cent trente quatre, le que ledit sieur &
 Gabriel ne payent les neuf cents francs qu'il devoit du
 Canon les francs a la S^t georges prochain que dans le
 courant du mois d'août prochain i^e S^t guatrin

Controle a Pont sur le S^t francois Chatelain
 Cinq no. 627 628. 2. 3. de Notiers, Sup^r
 f. 37. n. 10. R deux
 Cinqvingt sols
 Vuaultin a payé le Suid^e arriage de l'an mil sept cents trente
 trois Et les Canons de mil sept cents trente quatre, trente cinq et
 et trente six Et chus a la S^t Georges

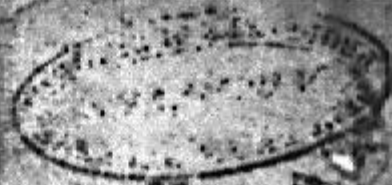
Nous Soubsignée Supérieure du Monastere de la Visitation
S^t Marie de Pont a Monsjon, avons Confirmé le Bail cy joint
de la Thuillerie aud^t Sieur Nicolas Vuabrin, et de Saint Collin de
S^t Jean pour, trois, six, ou neuf années a nôtre choix; Lesquelles ont
pris comencement des le S^t George vingt deuxième Jour de la
presente année mil sept cents trente six pour finir a tout point
icelles expirées; Aux mêmes Conditions que cy devant, tant
pour toutes les réparations a sa charge a la même Thuillerie, que pour
le Canon de trois cents livres bouvois, dont le premier payant sera
ala S^t George de l'an mil sept cents trente sept, En outre un muid
de chaux, et un millier de briques, ou thuelles a nôtre choix par chaque
année, Laissons ausy aud^t S^t Vuabrin la petite maison desnomée au dit
bail a la charge de la faire entretenir come il convient a tous locataires
sans quoy il nous sera loisible de la reprendre, sans luy rendre aucun
temporalement ou diminution de Canon, icelle ausy come cy devant led^t
preneur des deux pieces de terres situées aux environs de la Thuillerie, et
luy sera permis d'enclorre une demie fauchée de terrain dans le parquis
dit entre les deux Eau pendant le tems dit les neuf semaines par paille
ou cheval seulement a Condition envez que si led^t permission nous cause
trouble ou domage elle luy sera ostée, ausy sans aucune deduction, Et bien
entendu que led^t S^t Vuabrin nous laissera les marchandises a meilleure
prix que aux autres personnes fait aud^t monastere les jours et an
sudd^t ainsi signé en presence de ses témoins suscrits /

S^t Marie Victoire de Proches Sup^{re}
Le 5^e jour de Mars 1732
Quarante sols Lambert



Bail de la Thuillerie
D'atton
pour une année
Laisse aux nicolas
tratin de cette ville

Du 15. Janvier
1733.



N^o 6:

D'un parti, le maître de l'annuaire
D'autre, qui vivra en outre de
Deux jours de terre par semaine
Sans la prise du coup de la jambe
En montagne, du côté de mousson
ou de la partie des terres neuves
pour faire des tiges de briques
et d'autres choses. D'après les
fautes, on les découvre de
l'ordre de l'ancien et les ajouts d'un
ou deux autres, à l'exception de
quelques-uns de ceux qui sont
restés de l'ancien. On a même
de nouvelles réparations, y compris
la même de l'exception de
quelques-uns de ceux qui sont
restés de l'ancien, au cas où il fallut
faire des nouvelles, de fournir
le genre de la dite tige de
plastique, par exemple les outils
nécessaires à l'exploitation des
tiges de briques, l'ancien
en bon état, les fosses le marais

De son d'autre & de son

de plus dommage le Inverse, pour

de fin duquel on dit venant

de son bon lieu par son

de son amiable, finalement

obligé les de venant de

payé auquel pour audit

de son pour l'un par

de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son

de son de son de son de son



Coppicada
Bairdada
truyillerie Dallon



Passie Gokys
masonbraba
femme

Las des Religieuses
De debilitation
1^{re} marie du jour

Le 6. 7. 1772

jeau 3. 6. ou 9 ans
afinuer alate
marin 1772

ponu minue funeral
jeau jeau le
2 Coppicada 1772



Devant les Notaires
Royaux à Fontenay-le-Comte
Fontenay-le-Comte, Jurant par-devant en
 présence La Supérieure et Religieuse de la
 Abbaye de St. Martin dudit lieu et sous la
 Seignetur ont déclaré avoir misse et titre
 de bail pour sept années consécutives, qui a
 commencé à courir au jour St. Georges prochain,
 à François Pochard, habitant d'Atton, et a leurs
 frères sa femme à ce présent et au tant de
 présents au dit titre, Ladite femme autorisée
 de son mari de ce effet, La thullerie qui
 appartient au ditte Religieuse, située près
 ledit atton, avec la maison nouvellement construite
 au devant de ladite thullerie, deux Sicca
 de terre avec joignant ladite thullerie
 qui fontent deux journa, trois quarts et neuf
 verges, et l'autre située près le verceau (ban)
 d'atton de deux journa trois quarts) avec
 en pré de deux Saubées dudit Soud
 le Roy Le chemin d'une part de Messieurs
 de St. Antoine d'autre part du tout pris par
 Les Demeurs aux fondations suivantes
 Sçavoir d'entretenir ladite thullerie en bon
 état ainsi et d'autre quelle est actuellement



Ce Jourd'huy treizieme Janvier, mil Sept cents trente trois
Nous Soubzsignie. Supérieure. Du Monastere de la Visitation Sainte
Marie de Pont a Mousson, Laitons pour trois années consécutives
le premier qui comencera a la S^t Georges prochain pour finir a pareil jour
payement icelles expices; Au Sieur Nicolas Vautrin Marchand Bourgeois
de cette Ville, et Reine Collin sa femme de luy autorisée pour elle
La Thuillerie appartenante a nôtre monastere, située au ban et
proche le village d'atton, aux conditions différentes de celles
qu'ils l'ont detenuë du passé, et come S'induit S'avoit, qu'ils
en rendront trois cents livres de Canon annuel avec deux mille
de chaux vive et un millier de thuyilles, carreaux; en briques a nôtre
choix dont le premier payement desd^{es} trois cents livres luy sera
acheté aurd^e terme vingt troisieme. clustil de ban mil sept cents
trente quatre; En Outre que les preneurs ayant reçu le maner
Thuillerie. ces années dernières de leur Bail reporté toute a
neuf, par une depense de six huit cents livres que nous y avons
faite ils seront obligés de la rendre a l'expiration du present, au
bon estat ou elle a été mise, tant pour les grosses que menues
refections, et ce a dire d'expices, soit a la liture avec toute ses
attaches et sa charpente et soubans, le fourneau de deux debats
come il se contient, les deux fosses de même, aussy les trois chablis
l'apontis, les montans, Echelles, perches, planchettes, charnues, moulis
et autres outils convenables a une thuillerie. De plus laitons
aux preneurs deux pieces de terres arables contenantes ensemble
cinq toises et demi neuf verges, a trois cents le jour; dont la mesure
et designation est cy jointe, dans lesquels heritages ne luy sera
permis de prendre les terres a former les thuyilles, briques, carreaux
mais les prendront aux terres dependans de led^e thuillerie.



de toute Reparation grosse et menue de
la dite abbaye et garnir ladite abbaye de
plantes perbes et herbes, mesme a
l'apothecaire d'y aller, car tel est le
deu de la dite abbaye prendre ces terres propres
a la fondation de l'abbaye de Brigue de la
dite abbaye, et de l'abbaye de Brigue, et
non ailleurs, ainsi et de tout ce que les anciens
abbayes ont fait de l'abbaye de la maniere
de l'abbaye de Reparation de l'abbaye, de l'abbaye
de Brigue quelle est en son lieu de l'abbaye
de l'abbaye, et qui'il n'y a nul lieu, lieu de
cultiver les deux pieces de terre, et les fumer
deux fois l'an a l'abbaye de Brigue, sans priver
les champs de nature ny relâcher le terrain
partiel a qui'il est fait sans aucunement
de l'abbaye de Brigue, a peine de nullité
des sousbaux, et de toute depense de l'abbaye
et interdicta en resultant, pour a la fin de
chaque an, remettre le tout en son lieu,
et finalement a charge par l'abbaye de Brigue
d'auoir quelle obligation de payer
annuellement aux dits Religieuses, savoir
pour la premiere annie, une somme de
trois cents sixante livres, et pour
chaque des six autres annies, deux cents
sixante livres, au terme de St. Jean le premier
de l'annie de Brigue mil sept cents

vingt quatre livres, ainsi et de tout ce que les anciens
abbayes ont fait de l'abbaye de la maniere
de l'abbaye de Reparation de l'abbaye, de l'abbaye
de Brigue quelle est en son lieu de l'abbaye
de l'abbaye, et qui'il n'y a nul lieu, lieu de
cultiver les deux pieces de terre, et les fumer
deux fois l'an a l'abbaye de Brigue, sans priver
les champs de nature ny relâcher le terrain
partiel a qui'il est fait sans aucunement
de l'abbaye de Brigue, a peine de nullité
des sousbaux, et de toute depense de l'abbaye
et interdicta en resultant, pour a la fin de
chaque an, remettre le tout en son lieu,
et finalement a charge par l'abbaye de Brigue
d'auoir quelle obligation de payer
annuellement aux dits Religieuses, savoir
pour la premiere annie, une somme de
trois cents sixante livres, et pour
chaque des six autres annies, deux cents
sixante livres, au terme de St. Jean le premier
de l'annie de Brigue mil sept cents



Coppie
De Bail
Passé
L'au
Religieuse
de la
de L'ouramousson
Qui
de France
Lecharu d'atton
du No. X^{me} 1752

Nous soussignées Supérieure et Religieuses de
 la Visitation de la ville de Lontamousson déclarons
 avoir laissé notre thuilerie pour six ou neuf ans à nos
 choix à François Pochard aux mêmes prix clauses et
 conditions expliquées au bail. D'autre part, excepté les
 deux voitures dont il sera déchargé, et pour les grosses
 réparations il ne fera point les matériaux, ni
 les grosses pontons, mais sera astenu à tout le reste
 et en cas des dites réparations, il fera les voitures
 des matériaux nécessaires gratis, il devra soigner
 de débayer la thuilerie, et ne fera aucunes
 retenues ni réserves sur le canon annuel sous
 prétextes d'impositions Royales, quelconques
 imposées ou à imposer. ce présent bail a prin
 commencement à la s^{te} Georges ^{prochain} de la
 présente année et le premier paiement se fera
 à la s^{te} Jean Baptiste de l'an prochain et
 continuera ainsi d'année en année jusqu'à la fin du
 bail. Fait à Lontamousson le 15^{me} octobre
 1763. et les parties ont signé après lecture
 faite. François Pochard
 s^{te} Marie Madeleine de la Tour Sup^{re}

1763



Deux. juillet
1749.

Pardevant les notaires établis
à Paris maison Souvigners, furent
présentes les Supérieurs & Religieuses
de la Visitation Sainte Marie dudit
port Compagnies par les Souvignés,
Les quelles ont déclaré avoir aimé
à titre de Bail à leur autorité
pour trois ou six années à deux loyers
qui commenceront à la Saint George
prochain, & finiront le pareil jour
Les dits trois ou six années expirés,
à peine d'ordonner venue de Joseph
Pochard résident à la Tuilerie de
Grifonechamp près Montauville ce
aux tant, la tuilerie appartenante



aux dits Religieuses Seigneurs par
ordonnance des Seigneurs de Contre
aux deux jours de l'année, l'une
joignant la dite Taille de Contre
deux jours trois quarts et neuf verges
Et l'autre Seigneurs par les Seigneurs
ordonne dit Contre de deux
jours trois quarts et trois maisons
aux Seigneurs de Contre
Seigneurs de dit Contre
Nicolas Watrin de a payé par ou de
jours, le present bail fait a charge
par la dite Jeanne Rordon d'entretenir
la dite Taille, les maisons, et des
deux terres en dépendantes de toutes
menues réparations, a l'exception
du fourneau

de fourneau quelle l'entrepreneur de
toutes réparations grosses et menues
jusqu'à que le tout sera devenu
par la visite qui devra faite
auparavant le dix jour de saint
georges prochain, de fournir et garnir
la dite Taille de planches, poutres,
et autres matériaux a l'approvisionnement
d'iceux, de rendre les deux fours
en bon état sans jamais faire arracher
ou perdre de terres pour les matières
des ouvrages ou marchandises a faire
dans la dite Taille que dans les
termes convenus d'iceux ainsi que
les fermiers prendus ont fait, et pour
le canon, la dite Jeanne Rordon
s'est obligée d'en payer par avance
dans les termes d'après par ces dits




Religieuses annuellement une somme
de trois cens sixante livres, deux
milliers de oriques, ou tailles a leur
choix et deux mille de change
La dite Taille de change
pendant le cours de chaque année
abrogées de canon de canon et rendus
dans les monastères et les dits trois cens
sixante livres payable moitié a la
saint martin prochain et l'autre moitié
a la saint jean d'après de l'an
prochain et continue de même jusqu'à
la fin des dits trois ou six années,
après de tous de plus même de
privation du mesme de dit present bail
faute de paye, et attendu que par
labonne et faillite dudit Watrin
Et sur les

pouvoilles des dites Religieuses, les
ont été autorisées par sentence
du bailliage de Paris huit du present
mois de certain la dite Taille et
de pendans de rendre les marchandises
cités et de ceux qui se sont trouvés
bon de la Taille quelle ont fait fin
sur quelle, la dite Jeanne Rordon
joindra en outre de la dite Taille
et dépendans a son paye du dit jour
d'après de l'an prochain jusqu'à dix
jours de saint georges prochain, et se
charge de a present de toutes les
marchandises a l'usage, a raison de
trois livres par chaque luitin de de
cens livres pour le tiers de l'an
cours de tout payables au
insuffisant et tant a pié que le
compte des dits marchandises a l'usage

Les fait d'écrits et tous personnels
pour payer de la part des dites religieuses,
pour amercement de tout quoy elle
est obligée tous ses biens présents et
futurs. Les successeurs et toutes
leurs et justes, ordonnes et toutes
exceptions et ce contraire, ne
pourra valloir. Les dits Coutilliers
ni les dependans a qui que ce soit
sans le consentement des dites religieuses,
ayants des nullités des presens et
de tous deffens, dommages et interests,
moyennant quoy les dites religieuses
ont promis de faire jouir les dites
preuues, fais et passés a ce die
fons a nous son

pour a nous son apres midy le
vingt et vnième juillet mil sept
cent quarante neuf. Et a la dite
jeanne Brodon Signé a la
minuttes avec les dits Laiffenens
Lecturs faites, Signé jeanne Brodon,
Sous maris victoires de Broviers
Superieurs, Sous François
Charlotte de Broviers, Sous maris
benoit de Bezy, Sous Armande
gertrude Dagowry, Sous maris
magdelaine Delatou, et pour notaires
Jacquinet et Le Souvigni. Controllés au die
pour a nous son le vingt huit du dit
mois de juillet avec cinquante sols
Signé Lambert.

Expédié le troisieme aour de la dite
aous mil sept cent quarante neuf par
le Souvigni. 

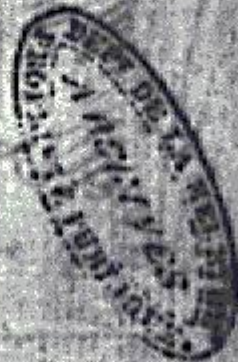
Coppie de Bail
De la tuilerie d'Alton

fait par des Superieurs
et Religieus de la
Visitation S. Marie

De tout enuison

A
Jeanne Roidon
veuve de Jolyb
Roche

De 21. juillet 1789.



+
 Nous Soussignées Supérieures et Religieuses
 Consoillères du Monastere de la Visitation S.^{te} Marie
 de Pontamousson pour et au nom de la Communauté
 Declavons avoir laissé a titre de bail et non autrement
 pour trois ans consécutifs qui commenceront au jour S.^t
 Martin onzieme novembre de l'an prochain pour finir
 a pareil jour ledit terme expiré, a Francois Rochard habi-
 tant d'Ellon et a Marie Finicot sa femme de lui autorisé,
 a ce presents et acceptans pourvus au dit titre, La
 Thuilerie qui appartient aux dites Religieuses située
 près le dit Ellon avec la maison construite au devant
 de la dite Thuilerie, deux pieces de terres, l'une joignant
 la dite Thuilerie, qui contient deux jours trois quarts et neuf
 verges, et l'autre située près le terrain ban d'Ellon de deux
 jours trois quarts, avec un pré de deux fauchies lieudit
 sous le Rupt, le chemin d'une part, et M.^{rs} de S.^t Antoine d'autre,
 convenu qu'il continuera de prendre la terre dans une
 piece de terre dépendante du gros gagnage d'Ellon lieudit
 au champ Obier dit a la jambe a condite, qu'il pren-
 dra la terre necessaire en montant du côté de Mousson
 pour ne point nuire a la chaussée, et qu'il vendra
 a la Veuve Renaud fermière dudit gagnage autant
 de terrain qu'il lui en prendra, dans l'une des deux
 terres sa dite dépendante de la Thuilerie a qu'ils
 feront par accommodement ensemble a l'amiable, pour
 du tout jouir par lesdits pourvus aux conditions sui-
 vantes, Sçavoir d'entretenir la dite Thuilerie en bon

état ainsi et de même qu'elle est actuellement, de toutes
Réparations grosses et menues, à l'exception des maîtres
murailles et des grosses portées s'il falloit les refaire
tout à neuf, de fournir et garnir la dite Thuillerie de
planchettes, perches et autres nécessaires à l'exploitation
d'icelle, entretenir en bon état les deux fosses, prendre
les terres propres à la Confaction de thuyllas et briques
dans l'endroit qui lui sera marqué dans le champ
dit à la Jambre, et non ailleurs de remplir les trous
qu'il fera fait au fait par les décombres, sera chargé
aussi de remplir jusqu'à la hauteur qui lui sera
marquée par notre s.^r Journier et autres personnes
commises de notre part, les anciens trous ou il a tiré
la terre cy devant en sorte qu'ils ne puissent servir de
cachette au voleurs, de déblayer aussi à l'avenir la
décombri, en sorte qu'il n'y ait pas des amas et
monceaux qui puissent nuire aux murs ou empêcher
l'écoulement des eaux; d'entretienir la maison de
toutes réparations locatives, déclarant les preneurs
qu'elle est en bon état, de même que la thuyllerie et
qu'il ne y manque rien; ainsi s'obligent à toutes
les réparations considérables ainsi que l'ancien bail
les y obligeroient, et en cas de réparations qu'elles
elles puissent être, feront voiturer les matériaux
nécessaires gratis; obligés de bien cultiver les
terres, et les fumer, tenir le pré à faulx coupant
sans pouvoir les changer de nature, ni valoirs le

tout ni en partie à qui que ce soit sans le consentement
par écrit du monastere, à peine de nullité des sousbails;
et de tous dépens, dommages et intérêts en résultant, pour au
fin du bail remettre le tout en bon état. Finalement à
charge par lesdits preneurs, ainsi qu'ils s'obligent solidai-
rement de payer annuellement aux dites Religieuses en
deux payemens égaux, à la s.^t Jean-Baptiste, et à la
s.^t Martin d'hyver, par chacun an la somme de six cent
livres tournois; premier payement aux dits jours de
l'an mil sept cens soixante et onze, et pour le temps que
se trouve depuis la s.^t Georges de l'an prochain, jusqu'
à la s.^t Martin d'hyver de la même année, les preneurs ne
donneront que trois cens cinquante livres, à cause de
l'indemnité du changement de terme de l'ancien bail, sans
aucunes réserves ni retenue pendant le temps du présent
bail sous prétexte des mauvaises années ou impositions
Royales quelconques imposées, ou à imposer; plus deli-
vreront par chacune des dites quatre années aux dites
Religieuses deux muids de chaux, et deux milliers de
thuyllas ou briques à leur choix, feront huit voitures
à la fenaison ou quand ils en seront requis, le tout
gratis; leur fourniront aussi des marchandises en
chaux, thuyllas et briques à leurs besoins à vingt
sols moins que le prix ordinaire par chaque muid de
chaux, et milliers de thuyllas et briques. Pour surte
de tout quoi lesdits preneurs en ont obligés, sous la
s.^t dite solidité, tous et et un chacun leurs biens
meubles et immeubles, présents et futurs, spécialement
les marchandises &c. de la dite thuyllerie, s'obligant

lesdites Religieuses de faire jouir les preneurs du manoir
du présent bail, sous pareille obligation de leurs biens les
soumettant réciproquement à toutes Juridictions, Penes
cours &c. Fait et passé audit Pont le dix-neufvième
mai mil sept cens soixante neuf. Et ont les parties
signés après lecture faite. François Pochard

marque de
Marie Fricot

- S^r Marie Madeleine de la Tour
- S^r Marie Joseph d'Alencan assistante
- S^r Françoise Charlotte de Resieres
- S^r Catherine Sophie Schouller
- S^r Anne Eleonore Dauglars

Le 9 fev 1772
Liquante toujours un den
Liquante



Je soussigné pour et par le grand et seul
 a avoir content que les Supérieurs et
 Religieuses de la Visitation St. marie de
 pour valait a qui bon leur semblera
 deus et quitter, d'atton a Commencer a la
 St. martin de la présente année, sans
 aucune derogation ny novation a toutes
 les Escrips. Edump le condition Interes
 un bail quelle nous jalle de dix neuf
 may mil sept cent soixante neuf, si non
 pour l'année qui sera a l'ouler d'el
 bail a compter du mesme jour St. martin
 prochain, fait a aon le deux aon
 mil sept cent soixante le douze.

Francis potard



lesdites Religieuses de faire jouir les preneurs du manoir
 ou present bail, sous pareille obligation de leurs biens les
 soumettant reciproquement a toutes Juridictions, Planon
 de l'année qui sera a l'ouler d'el Pont le dix neufieme

Bail en profit
des Dames Supérieures
de l'Abbaye de la Visitation
de cette ville. Contre
Philippe Inette Schum
de D'Alton
Le 16 février 1781
Le Gros Gagnage D'Alton

1781



Du 20 Decembre
1746

Pardevant Les Notaires &
Establis a pont a mousson busignes
puvent presentes Les Superieurs et
Religieuses de la Visitation P. Marie
du dit pont comparantes par les susdites
au nom de leur monastere, les quelles
ont declare avoir laise a titre de
bail et non autrement pour six
annees consecutives qui commenceront
a la S. Georges prochain et finiront
a pareil jour, a Jean Renard laboureur
habitant d'atton Lucie pierson sa
femme de luy autorisee, et d'ement
Brionne aussy laboureur habitant
du meme lieu et anne buttin sa femme
aussy de luy autorisee ce acceptans
preneurs audit titre, Un gagnage
comme il se contient scitub avec



Lieu, ban et finage et confinage
du dit atton, consistant en maison
et dependances, en terres arables
et non arables, prez et cheuieres
pour en jouir par les dits preneurs
scauoir par lesd^s Renard et sa femme
des trois quarts et par lesd^s Brionne
et sa femme des autres quart ainsi
qu'il en ont jouy, ple ou de jouir
en uertu du bail precedant et dont
ils ont dit auoir connoissance,
Le tout au contenu de la declaratio
qui leur en a este remise au se
commencement du bail precedant
et qu'ils seront tenu de renouveler
dans la derniere annie
d'exploitation de celui cy dans un
seul et mesme cahier et dy annoter
Les saisons, contrées consistances
nouuau

Nouuau tenans et aboutissans
Laquelle declaratio ils seront
signes par les gens de police et anciens
laboueurs du dit atton, les dites
Lais pieuses se reservant dans les
trois quarts dont jouissent les dits
Renard et sa femme, deux jours
un quart de terres en la saison
de la grappe d'icelle et la uanote
et un jardin au mesme lieu, en place
des quels ils jouissent de cinq
quartevons de terres en la saison
de cumina et d'un quartevon de
cheuier qu'ils ont dit connoitre,
Le present bail fit aux charges
et conditions surdites et a celles
suuantes, scauoir que lesd^s



~~Paris~~
etant en pleine possession de son territoire de
gratification de l'Etat

Contre

Monsieur le Procureur de la Cour de Besançon
et Monsieur le Procureur de la Cour de Dijon

Amputé de sa main

1707

Quittance du Domaine
d'Atton, que le S^r Fririon
huissier a pris a son nom,
au profit de ce monastere.
Le bail est p^r six ans a commencer
au 1^{er} janvier 1769.
Canon 600^{tt}



BAIL
DE JULIEN
ALATERRE.

PRIX du Bail... 600^l

DOMAINE **P**AR DEVANT *les Seigneurs royaux présidents à Paris & Monsieur de Montpeulou*
de son
dependant de
son

furent présents *Les Sr. Martin de Sallencourt Demeurant à Nancy -*
Nicolas Ruffard Ferdinand Ruffard Demeurant à Paris & Monsieur
de Montpeulou dans les fermes du Roy agissant

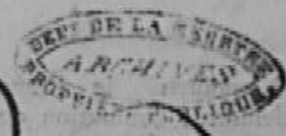
Au nom & comme fondés de Pouvoir de *Charles monseigneur*
Fermier Principal des Domaines des *Sept Provinces de Lorraine*
monseigneur de Montpeulou & Monsieur de Sallencourt

suivant le Bail qui lui en a été passé le 14 Août 1769, par M^r.
POVIAUD, Fermier-général, au nom & comme fondé de Procuration
de M^r. JULIEN ALATERRE, Adjudicataire des Fermes Générales
unies de France, Lorraine & Barrois.

Lesquels ont reconnu & confessé avoir laissé à titre de Bail & prix
d'argent, pour le tems & espace de *Six ans*
qui commenceront au *1^{er} Janvier mil sept cent soixante dix sept* pour finir
au *Decembre mil sept cent soixante dix huit*

au Sr. Jean Francois Joseph Ruffard au Bailliage royal de Paris
à Monsieur

présent & acceptant Preneur audit titre, pour ledit tems, *les*
Domaines & droits de manoirs d'attard en quoy il se trouve
Assises



[Handwritten signature]



dont le dit Preneur a dit avoir connoissance, pour par lui en jouir comme en jouit actuellement *par son jouir*

& que les Bailleurs ont droit d'en jouir en conséquence du Bail passé audit *l'usage* & ci-dessus énoncé, duquel le Preneur déclare avoir eu communication, & auquel il demeure subrogé pour toute garantie de la part des Bailleurs; le tout sous les réserves, restrictions, clauses, charges & conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

RECEVOIR le dit Preneur de *le* Fermier actuel en l'état qu'ils doivent être, les Usines, Bâtimens, Étangs, Terres, Prés & Héritages dépendans desdits Domaines ci-dessus listés, pardevant les Juges qui en doivent connoître, dont procès-verbaux de Reconnaissance, Réception & décharge seront faits & dressés à l'ordinaire, à la diligence *du* Preneur, pour être le tout par *lui* remis au même & semblable état qu'il les a *reçus* ou dû recevoir; les Bailleurs donnant tout pouvoir nécessaire à cet égard au Preneur, qui sera tenu de faire toutes poursuites & diligences pour obliger le Fermier actuel à faire faire toutes les réparations qui seront à charge, desquels Procès-verbaux ci-dessus énoncés, il sera remis par le Preneur des expéditions en bonne forme aux Bailleurs, en leur Bureau à Nancy, dans les six premiers mois du présent Bail.

II.

Sera pareillement tenu le Preneur de se faire remettre par les Fermiers & Sous-fermiers actuels tous les anciens Terriers, Aveux & Dénombrements, Comptes, Reconnaissances, Déclarations, Arrêts du Conseil & de la Chambre des Comptes, Jugemens, Sentences, Baux, Sous-Baux, & autres Actes, Titres, Papiers & Enseignemens concernant lesdits Domaines, dont sera dressé inventaire, le double duquel sera remis par le dit Preneur aux Bailleurs, dans les six premiers mois du présent Bail, avec *la* fournition au bas de remettre le tout à qui il appartiendra à la fin dudit Bail.

III.

Ne pourra le Preneur prétendre contre les Bailleurs aucune indemnité, diminution ou dédommagement, pour quelque cause, occasion, & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, même dans les cas de force majeure, & tous autres prévus & non prévus, pour tous lesquels le dit Preneur ne pourra s'adresser qu'au Conseil de SA MAJESTÉ pour demander & obtenir les indemnités, diminutions & dédommagemens qui pourroient *lui* être dûs; desquelles indemnités, diminutions & dédommagemens les Bailleurs ne seront obligés de *lui* tenir compte qu'en rapportant des Arrêts du Conseil qui les auront liquidés à la décharge du Fermier Général &

des Bailleurs, attendu que lesdits Bailleurs ne font autre chose par ces présentes que de subroger le dit Preneur purement & simplement au lieu & place dudit *usage*; auxquelles indemnités, diminutions & dédommagemens envers les Bailleurs le dit Preneur a expressément renoncé & renonce *suivant* *les* offres; ladite renonciation faisant partie du présent Bail, sans laquelle il n'auroit été accordé au Preneur. Ne pourra pareillement le dit Preneur, sous prétexte desdites indemnités, diminutions, ou dédommagemens, ni sous quel autre que ce puisse être, différer le paiement du tout ou de partie du prix du présent Bail, qui sera acquité exactement dans les termes ci-après stipulés.

IV.

Le Preneur ne jouira des confiscations des Biens meubles & immeubles, & Droits mobiliers & immobiliers, désertances, Successions vacantes, Epaves, Aubaines & Bâtardises, que sur le pied *du quart* seulement, prélèvement fait des frais & des attributions accordées sur le produit desdits Droits aux Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines & Bois, & à Mrs. les Procureurs Généraux des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, par l'Article X. de l'Édit du mois de Septembre 1749, auquel Edit le Preneur sera tenu de se conformer; le surplus demeurant expressément réservé aux Bailleurs & pour les remises & compositions qu'il conviendra faire sur lesdits Droits, le Preneur s'en rapportera à ce qui aura été fait par le Fermier Général, ou les Bailleurs, de concert avec les Receveurs Généraux des Domaines & Bois.

V.

Ne sont compris au présent Bail, 1°. Les Domaines, Usines, & autres Droits Domaniaux engagés, ou donnés à vie, à tems ou à perpétuité, qui reviendront par les rachats ou réunions qu'on en pourra faire, par la mort des Donataires, ou par l'expiration du tems des Baux ou Donations.

2°. La faculté de pouvoir rembourser aucun Engagiste, quand même cette faculté auroit été accordée par les Baux précédens.

3°. Les Domaines & Droits usurpés, recelés ou négligés, dont les précédens Fermiers n'ont pas joui, & qui pourroient être recouvrés sur les poursuites & diligences & aux frais des Bailleurs.

4°. Les augmentations de Cens, Rentes ou *Rentiers* qui pourinées, qui ont le cours qui seront



*J'ai de ce bail transporté au *Don* de la répartition le *merite* du bail du Domaine d'attous qui m'a été passé par le Comair du mois de Decembre mil sept cent sept pour un an pour un *usage* de quatre de l'an mil sept cent sept pour un an *usage* même charges clauses etc (ou d'autres *usages* au dit bail.*

Fririon

5, Quart-
oivent sur
Bailleurs.
ture, les
es défai-
nans des
B

dont le dit Preneur a dit avoir connoissance, pour par lui en jouir comme en jouit actuellement *par ses jouissances*

& que les Bailleurs ont droit d'en jouir en conséquence du Bail passé audit *les jouissances* & ci-dessus énoncé, duquel le Preneur déclare avoir eu communication, & auquel il demeure subrogé pour toute garantie de la part des Bailleurs; le tout sous les réserves, restrictions, clauses, charges & conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

RECEVOIR le dit Preneur de Fermier actuel en l'état qu'ils doivent être, les Usines, Bâtimens, Étangs, Terres, Prés & Héritages dépendans desdits Domaines ci-dessus laissés, pardevant les Juges qui en doivent connoître, dont procès-verbaux de Reconnaissance, Réception & décharge seront faits & dressés à l'ordinaire, à la diligence du Preneur, pour être le tout par lui remis au même & semblable état qu'il les aura reçus ou dû recevoir; les Bailleurs donnant tout pouvoir nécessaire à cet égard au Preneur, qui sera tenu de faire toutes poursuites & diligences pour obliger le Fermier actuel à faire faire toutes réparations qui seront à sa charge, desquels Procès-verbaux ci-dessus énoncés, il sera remis par le Preneur des expéditions en bonne forme aux Bailleurs, en leur Bureau à Nancy, dans les six premiers mois du présent Bail.

II.

Sera pareillement tenu le Preneur de se faire remettre par les Fermiers & Sous-fermiers actuels tous les anciens Terriers, Aveux & Dénombrements, Comptes, Reconnaissances, Déclarations, Arrêts du Conseil & de la Chambre des Comptes, Jugemens, Sentences, Baux, Sous-Baux, & autres Actes, Titres, Papiers & Enseignemens concernant lesdits Domaines, dont sera dressé inventaire, le double duquel sera remis par le dit Preneur aux Bailleurs, dans les six



des Bailleurs, attendu que lesdits Bailleurs ne font autre chose par ces présentes que de subroger le dit Preneur purement & simplement au lieu & place dudit *les jouissances*; auxquelles indemnités, diminutions & dédommagemens envers les Bailleurs le dit Preneur a expressément renoncé & renonce suivant les offres; ladite renonciation faisant partie du présent Bail, sans laquelle il n'aurait été accordé au Preneur. Ne pourra pareillement le dit Preneur, sous prétexte desdites indemnités, diminutions, ou dédommagemens, ni sous quel autre que ce puisse être, différer le paiement du tout ou de partie du prix du présent Bail, qui sera acquité exactement dans les termes ci-après stipulés.

IV.

Le Preneur ne jouira des confiscations des Biens meubles & immeubles, & Droits mobiliers & immobiliers, d'adhérences, Successions vacantes, Epaves, Aubaines & Bâtardises, que sur le pied de *les jouissances* seulement, prélevement fait des frais & des attributions accordées sur le produit desdits Droits aux Receveurs & Contrôleurs-Généraux des Domaines & Bois, & à Mrs. les Procureurs Généraux des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, par l'Article X. de l'Édit du mois de Septembre 1749, auquel Édit le Preneur sera tenu de se conformer; le surplus demeurant expressément réservé aux Bailleurs; & pour les remises & compositions qu'il conviendra faire sur lesdits Droits, le Preneur s'en rapportera à ce qui aura été fait par le Fermier Général, ou les Bailleurs, de concert avec les Receveurs Généraux des Domaines & Bois.

V.

Ne sont compris au présent Bail, 1°. Les Domaines, Usines, & autres Droits Domaniaux engagés, ou donnés à vie, à tems ou à perpétuité, qui reviendront par les rachats ou réunions qu'on en pourra faire, par la mort des Donataires, ou par l'expiration du tems des Baux ou Donations.

2°. La faculté de pouvoir rembourser aucun Engagiste, quand même cette faculté aurait été accordée par les Baux précédens.

3°. Les Domaines & Droits usurpés, recelés ou négligés, dont les précédens Fermiers n'ont pas joui, & qui pourront être recouvrés sur les poursuites & diligences & aux frais des Bailleurs.

4°. Les augmentations de Cens, Rentes ou Redevances qui pourront être ordonnées, celles du prix de Baux à longues années, qui pourront être révoqués & réunis, ou qui expireront pendant le cours du présent Bail, & les Cens, Rentes ou Redevances qui seront créés pour vente des Domaines engagés ou aliénés.

5°. Les Droits de la Châtellerie.

6°. Ceux de Lors & Ventes, Quint & Requit, Reliefs, Quart-dénier, Dixième, Treizième & autres Droits qui se perçoivent sur les mutations de Biens Immeubles.

Tous lesquels Biens & Droits sont expressément réservés aux Bailleurs.

VI.

Le Preneur conservera les terres en bon état de culture, les engraissera & les tiendra en saisons, sans pouvoir les défaire, ni disposer des fumiers qu'il pourra avoir provenans des

paillis des grains percus sur lesdites terres, que pour l'engrais d'icelles & leur bon entretien. Tiendront les Prés à faux courante, fera relever & écurer les fossés, si aucun y a, entretiendront les clôtures en murs, hayes vives & autres des Jardins & Chenevières qui seront fermés.

VII.

Toutes les charges ordinaires dont sont tenus les Fermiers & Sous-Fermiers, exprimées dans les Baux & sous-Baux actuels desdits Domaines, ensemble les Réparations & entretiens des Usines, Bâtimens & lieux dépendans desdits Domaines, demeureront à la charge du Preneur, de même que les Portions congrues, la nourriture des Enfans trouvés & Bâtards, & toutes autres charges généralement quelconques, affectées sur lesdits Domaines, lesquelles charges le dit Preneur acquittera à la décharge des Bailleurs, & ce sans diminution ni réduction du prix du présent Bail; & à l'égard des grosses réparations & vilains-fondoirs, elles demeureront à la charge de SA MAJESTÉ.

VIII.

Le Preneur sera tenu de faire les pêches des Étangs dans les tems & saisons accoutumés, & sans anticipation; les fera alviner de bons alvins recevables, bien conditionnés, non glacés, & en quantité suffisante, suivant la possibilité desdits Étangs, & à dire d'Experts, dont procès-verbal sera dressé en la forme ordinaire, & pardevant qui il appartiendra.

IX.

Jouira le Preneur, pour moitié seulement, pendant le cours du présent Bail, & pendant les trois années qui suivront immédiatement son expiration, des Domaines & Droits Domaniaux qui peuvent avoir été usurpés, récelés ou négligés, dont les Fermiers actuels & leurs Prédécesseurs n'ont pas joui, & qui pourront être recouvrés à la diligence & aux frais du dit Preneur, dont il ne pourra répéter le montant en tout ou en partie contre les Bailleurs; l'autre moitié desdits Domaines & Droits Domaniaux demeurant réservée auxdits Bailleurs, auxquels le Preneur sera tenu d'en compter à la fin de chaque année, sans aucune retenue ni diminution pour cause de frais & autres dépenses, qui seront à la charge du Preneur. Quant aux Domaines & Droits Domaniaux recouvrés par les soins, diligences & frais du Fermier actuel, dont il doit jouir de moitié pendant les trois premières années du présent Bail, le Preneur sera tenu de lui en laisser la jouissance, conformément à son Bail.

X.

Le Preneur ne pourra intenter aucun procès ni action pour raison des Domaines & Droits compris au présent Bail, qu'il ne s'y soit fait autoriser par avis du Conseil de la Ferme, à Nancy, au pied des Mémoires qu'il présentera à cet effet; & sous cette condition sera libre au Preneur de se servir, tant dans les requêtes qu'autres pièces de procédures, du nom de Julien Alaterre, Fermier-général, en ajoutant néanmoins ces termes, poursuites & diligences du dit Preneur; sans que pour raison de ce il puisse intenter aucune action de recours, ni mettre en cause ledit Alaterre, ni les

Laisseurs, sous prétexte de garantie; lesdites poursuites devant être aux risques, périls & fortune du dit Preneur, qui sera tenu de communiquer aux Bailleurs les Mémoires, avant que d'être présentés audit Conseil, ainsi que les avis, lorsqu'il les aura obtenus, & avant de faire aucune démarche en conséquence.

XI.

Ne pourra le Preneur prétendre ni percevoir plus grands droits que ceux fixés par les Comptes, Titres, Édits, Déclarations, Tarifs, Arrêts & Réglemens, auxquels il sera tenu de se conformer, de même qu'au Bail général dudit Alaterre, ainsi & de même que si toutes les clauses, charges & conditions dudit Bail étoient ici rapellées & exprimées; le tout à peine par le Preneur de répondre de tous événemens à ce sujet.

XII.

Sera tenu le Preneur de fournir aux Bailleurs, dans la troisième année de son exploitation, une déclaration exacte & spécifique, en forme de Terrier, de tous les Biens & Droits dépendans des Domaines compris au présent Bail, conformément aux Arrêts de la Chambre des Comptes, des 16 Septembre 1747, & 4 Août 1766; & au cas qu'à la fin de la jouissance du dit Preneur il y eut matière à une nouvelle déclaration moindre ou plus ample, il sera également tenu de la fournir aux Bailleurs à l'expiration dudit présent Bail, aux peines portées par lesdits Arrêts, & sans pouvoir pour raison de ce, prétendre contre les Bailleurs aucuns remboursemens de frais & autres dépenses qui demeurent à la charge du dit Preneur.

XIII.

Payera le Preneur les frais de Justice & de procédures criminelles qui sont à la charge de SA MAJESTÉ, sur des Exécutoires en bonne forme, & ainsi qu'il est prescrit par l'Article I^{er} du Titre XVI de l'Ordonnance de 1707, par les Articles VI & VIII de l'Édit concernant les Receveurs-généraux des Domaines & Bois du mois de Septembre 1749, & par le Bail général au pied desquels Exécutoires le Preneur retirera de ceux au profit de qui ils auroient été décernés, des quittances bien libellées, faite de quoi ne sera tenu compte.

XIV.

Sera tenu le Preneur de se conformer pour la stipulation des charges, clauses & conditions des Sous-Baux qu'il pourra faire de tout ou partie desdits Domaines, à celles portées dans le présent Bail, & de passer lesdits Sous-Baux pardevant Notaires ou Tabellions, à peine de trois cent livres de dommages & intérêts envers les Bailleurs, pour chacune des parties qui se trouveront affirmées par actes sous signatures-privées ou verbalement, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur & le dit Preneur remettra aux Bailleurs, dans les six premiers mois de la jouissance des Sous-Baux qu'il aura passés, des copies collationnées d'iceux.

LE PRÉSENT BAIL fait en outre pour & moyennant la somme de deux cent cinquante livres argent au cours de Lorraine,

laquelle somme de deux cent cinquante livres le Preneur s'oblige de payer par chacune desdites six années, & ce par quatre-vingt-dix livres, dont le premier terme échéra au 1^{er} jour de Mars 1756, & ainsi continuer d'année en année jusqu'à l'expiration du présent Bail, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'y être contraint, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de SA MAJESTÉ, sur les simples contraintes qui seront décernées par les Bailleurs ou leurs Préposés. Payera en outre le Preneur une fois seulement, la somme de deux cent cinquante livres pour tenir lieu de francs-vins convenus.

XVI.

Faute par le Preneur de satisfaire exactement à aucune des clauses & conditions exprimées au présent Bail, il consent d'être dépossédé de sa jouissance, si bon semble aux Bailleurs, qui en conséquence pourront faire publier ledits Domaines à la folle-enchère au dit Preneur, sans être obligés d'observer aucunes formalités de Justice, auxquelles le Preneur renonce & renonce purement & simplement le dit Preneur, qui se soumet dès-à-présent au paiement de la portion du canon dont le prix du présent Bail se trouvera diminué par la folle-enchère, & sans que cette clause, ni les autres du présent Bail, puissent être réputées comminatoires, ayant été ainsi amiablement & librement convenu, sans lesquelles ledit Bail n'eut été passé.

XVII.

S'oblige le Preneur de fournir à ses frais aux Bailleurs, toutes expéditions des présentes, en bonne & due forme, dans la quinzaine au plus tard.

XVIII.

Le Preneur arrière Sous-Fermiers & Préposés, jouiront des exemptions, franchises, privilèges & prérogatives dont jouissent ou doivent jouir les Bailleurs, leurs Commis & Préposés, conformément & relativement au Bail général fait à Jean-Louis Bonnard, le six Novembre 1756, & aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens sur ce rendus; le tout sans autre garantie que celle résultante dudit Bail général & desdites Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

Et pour plus grande sûreté du présent Bail & de l'exécution des clauses & conditions d'icelui, le Preneur promet, & s'oblige de fournir incessamment bonne & suffisante Caution, restant dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & à la renforcer toutes fois & quantes, qui s'engagera solidairement avec lui, au paiement du prix dudit présent Bail, aux termes y portés, & à l'entière exécution des clauses, charges & conditions y contenues, & d'en remettre acte en bonne forme aux Bailleurs; car ainsi a été convenu entre les parties, qui ont élu domicile irrévocable pour tout l'effet du présent Bail, savoir, les Bailleurs en la maison de M. Richard, & pour le Preneur

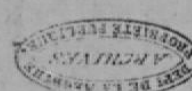
Et le dit Preneur en son domicile en la ville de Metz, auxquels lieux ils consentent respectivement la validité de tous Actes & Exploits, nonobstant tous changemens de demeure. Promettant, &c. Obligant, &c. Renonçant, &c.
FAIT & passé à Paris en monison après midi le deux Décembre mil sept cent cinquante six & ont été parties signées de
Le Bailleur & de ses notaires, & de son Préposé
Coutaolle & spontaneou non le six Décembre mil sept cent cinquante six & ont été parties signées de
Le Preneur & de son notaire, & de son Préposé
Expédie par le Notaire signifié de la minute de
présenté de J. Jacqueminot

ET CEJOURDHUI

comparu devant

Lequel après avoir eu lecture & communication du Bail ci-dessus, & des autres parts, o déclaré se rendre & constituer Caution d Preneur solidairement l'un pour l'autre, sous les renonciations au bénéfice de division, discussion & fidejussion, à quoi il renonce s'obligeant au paiement du prix dudit Bail, aux termes y portés, & à l'entière exécution des charges, clauses & conditions d'icelui, dont il se propre fait & dette envers les Bailleurs; à l'effet de quoi il o obligé & hypothéqué tous Biens Meubles & Immeubles, présents & à venir, sous ladite solidité, avec ceux d dit Preneur, même propre personne, comme pour deniers & affaires de SA MAJESTÉ, se soumettant à pareilles contraintes que le Preneur, & renonçant à toutes exceptions & choses qui pourroient être contraires à ces présentes, pour l'exécution desquelles, circonsstances & dépendances, il o fait élection de domicile

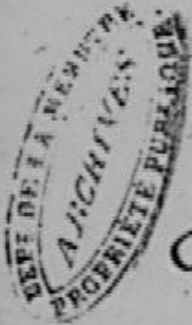
Coppie
Du bail du Domaine de
Paris
Jean-francois Jorion
N. 2.



ET CEJOURDHUI

Paris du bail 19-10
Paris sans 100
Paris sans 3-17-6
123-7-6

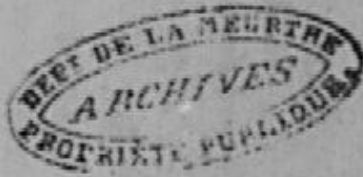
Nous soussignés Claude André Huet de
 Claude Banchelin fermiers du Domaine d'Alton
 demeurants en cette ville tant de Mon nom
 qu'en qualité de mère et tutrice de Mesdames
 mineures de quel je me porte fort et
 Charles Banchelin Laboureur Bourgeois de
 cette ville aussi tant en Mon nom qu'en
 qualité de fermiers au dit d'Alton et mineurs
 de l'arrent de ce dit et abandonner sans aucune
 garantie de notre part à M. Willermier avocat de cette
 ville ses Droits et actions qui pourrout nous
 Compter Contre les Dames de la Visitation de
 cette ville du versu du bail Papé au dit Claude
 Banchelin de Domaine d'Alton, la somme de
 sept mille sous Vallus venue Comptant de ce dit
 M. Willermier, a Colatoucoupon de ce dit
 soit mil sept cent quatre vingt six p.
 Claude André
 Trois mineurs de mineurs



Je declare que mes dames de la visitation
m'ont indemnisé des avances que j'ai faites
ala veuve Bauchelin et ~~de~~ je refuse a
raison de la fiction que les dummies m'ont
par le jourd'hui de leurs droits en qualité
d'heritiers de Claude Bauchelin formé du
domaine d'atton, en formant je abandonne
a mes dites dames tous les droits et actions
qui m'ont été cédés contre elles. a son a.
Mouster. Le 24 Mars 1786
J. Villers

Bail n° 10^e
Sous le Dames Supérieure
et religieuse de la Visitation
Du 9^e X^{bre} 1767

Domaines d'atton sous
Le nom du Sr. Frivion



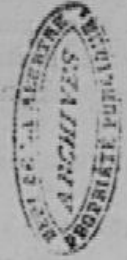
frais du bail ——— 20^{tt}
sans vis ——— 123



BAIL
DE JULIEN
ALATERRE.
DOMAINE
de Lantaon
Sauray

PRIX DU BAIL... 719 ^{l.} ¹⁰ ^{s.} ⁴

PARDEVANT les Notaires royaux undum a Senta manna
Sousignés



furent présents le Sieur Louis Buisson Marchand bourgeois de Senta manna
en qualité de Fermier de partie de ce Domaine du Roy situé sur
le ban de Senta manna

au nom & comme fondés de pouvoir de
Fermier Principal des Domaines d

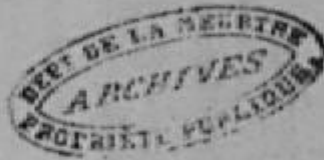
lesquels ont reconnu & confessé avoir laissé à titre de Bail &
prix d'argent, pour le tems & espace de six années
concurrentes qui commenceront au 1^{er} Janvier mil sept cent soixante neuf
pour finir au mil sept cent soixante quinze
au L. Dames Supérieure et plaignant de la Seigneurie de Senta manna

présent, & acceptant. Preneur audit titre, par le Dames Supérieure
Dites Dames leur aggraver le porteur respectueux a sonneur bourgeois de Senta manna
d'aller et venir au fief de Senta manna situé sur le ban de Senta manna l'autre partie
Vergainville Senta manna de Senta manna de Senta manna de Senta manna de Senta manna
de Senta manna de Senta manna de Senta manna de Senta manna de Senta manna

dont ledit Preneur, a dit avoir connoissance, pour par Senta manna
jouir pendant ledit tems comme en jouit actuellement ledit
Senta manna & que ledit Senta manna a droit
d'en jouir en vertu de son Bail, dont ledit Preneur a eu com-
munication, & auquel il demeure subrogé pour toute garantie
de la part des Bailleurs, étant expressément convenu qu'en cas
de perte ou non-jouissance pour quelque cause ce puisse être,
qui ne procéderoit du fait des Bailleurs, ledit Preneur ne
pourra prétendre contre eux aucune réduction du prix du pré-
sent Bail, qui sera toujours payé en entier, dans les termes
qui seront ci-après stipulés; sauf à lui à se pourvoir au Conseil
du Roi pour demander & obtenir les indemnités qui pourroient
lui être dûes; à charge en outre par ledit Preneur d'entretenir
les choses laissées par le présent Bail, pour les rendre en bon

Bail n° 10^e
Pour les Dames Supérieures
et religieuses de la Visitation
Du 9^e Xbre 1767

Domaines d'atton sous
Le nom du S^r. Trivion



Pris du bail ——— 20[#]
sans vis ——— 123

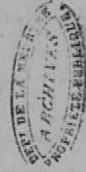


Pardevant les Honnres royaux de
 Nosseigneurs les Juges de Compeigne
 Sieur Charles Bachot fermier du Domaine
 du Roy Bourgeois de dit Comte lequel a
 venu du bail à lui faire par Messieurs
 Jean Baptiste Vivans et Notaire de la
 et nous fermier Joly Instrumentz
 d'auy et d'auy cautiones de
 Jean Lenoir fermier regisseur de
 Domaine du Roy de la Duchie de
 Lorraine et Bar non par
 Muniis notaire au dit Comte le an
 moy d'auy a d'auy avoir baillé
 aux Janset religieuses de la



[Handwritten flourish]

Visitation de S^{te} Marie du dit Bour
acceptant par les présentes mesd^{es}
Catherine Sophie Chevalier supérieure
Anne Pecqueur D'Anglard assistante
marie Joseph D'allençon Marie
Claire Bartholomy et Charlotte
victoire Protin Concelleres
representent la communauté des
dites religieuses de la visitation
assemblées en la manière accoutumée
pour leur Deliberation pour
neuf années consécutives qui
commenceront au premier Janvier
prochain, et finiront au premier



Janvier mil sept cent Quatrevingt
trois, de l'aulieu dite commune
situe sur le ban de non case
le contenu de l'actes comme le
tout se contient, et comme le dit
Dame en Jouissance actuellement
le preys dit de morteau comme
il se contient, ban de non signant
le ban de Blend, Sis Jouze et
Demi de terre signant le dit preys
de morteau comme le tout se
contient de même que le nommé
Jean L'ionne en soit actuellement

visant les baux qui en ont été passés
aux dites Dames et au dit L'ionne
par le Sieur Laisne lors faisant
partie du domaine du roy compris
dans le bail du même Laisne
dont il a été donné lecture aux
dites Dames religieuses, et au
benefice duquel le Laisne a
subrogé pour raison des dites parties
sous Laisne, privilèges et exemptions
y attachés sans autre garantie de
la part du dit Sieur L'ionne que
de la dite subrogation, le present
Bail fait à charge par led

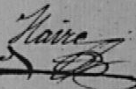
preneur de payer annuellement
au dit L'ionne la somme de
mille sept cent soixante livres
en deux termes égaux dont le premier
Echeu au premier Juin prochain
et le second au premier d'octobre
suivant, et toujours de suite au
dit terme jusqu'à l'expiration
du bail, à charge en outre par
les Dames preneur de faire
expédier à leur frais un copié
du present bail, pour remettre au
dit L'ionne, et de satisfaire
à toutes les charges clauses, et
conditions de celui passé au dit L'ionne

Bachelier le dit jour nonfmay
dernier de savoir que le l'esper ne
soit inquiete en maniere quelconque
à raison du porteur de Domaines
sans l'avis de tous qu'on
les dites Dames prevenues ont affecté
et hypothéqué tous leurs biens présents
et futurs les soumettant à toutes
cours et Justice venant à toutes
exceptions à ce Contraindre, fait et
passé au dit Comté à mousson le au mil sept
Cent quatre vingt trois le dix
juillet après midi, au porteur du
monastere Des Dites Religieuses

la quelle avertie, et ont le porteur signé
avec les dits notaires comme fait.

Contraindre au dit Comté le dix
dit mois par off. l'abbé qui a reçu
l'acte ainsi nonf. le trois de juillet.

Donc Expédition de l'avis pour le
notaire royal instrumentaire du present
C'est signé pour les Dames de la Visitation.

Nous
not. gard. 

Nous

pour les Dames Religieuses de la
Visitation Notre Dame de Font à mousson

par
Le sieur Charles Bachelier fermier du domaine
bourgeois du dit Comté

du 10 juillet 1783

l'année 1760

premier 